

- ✓ Il est formellement interdit d'exiger des frais liés aux transferts des élèves et d'organiser des cours payants dans les établissements de l'enseignement moyen secondaire général;
- ✓ L'unicité de caisse pour l'ensemble des ressources doit être scrupuleusement respectée ;
- ✓ Le budget prévisionnel doit être élaboré de manière participative et approuvé par le CGE ;
- ✓ Dans chaque budget prévisionnel, le CGE doit prévoir une ligne pour le fonctionnement de l'APE ;
- ✓ Dans le cadre des relations de partenariat ou d'autres activités, les parents d'élèves peuvent trouver des ressources supplémentaires à l'établissement ;
- ✓ Chaque établissement doit disposer d'un compte courant bancaire ou postal mouvementé par les signatures du président du CGE et de l'intendant ou du gestionnaire ;
- ✓ Pour des raisons de transparence, les représentants des parents doivent être davantage impliqués dans la gestion des ressources additionnelles ;
- ✓ Les fonds collectés doivent être versés de manière régulière dans ce compte avant toute utilisation ;
- ✓ En matière de dépenses et de décaissements, le chef d'établissement est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté 003207 du 17-03-04 ;
- ✓ Les initiatives en matière de tenue scolaire sont à encourager. Toutefois, les parents d'élèves ainsi que les collectivités locales doivent y être associés et son coût doit être conforme aux dispositions qui fixent le montant des frais d'inscription ;

Sous la supervision de la Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général et de l'Inspection Interne, les Inspecteurs d'académie sont tenus, en rapport avec les IDEN et les Inspecteurs de vie scolaire, d'assurer une large diffusion de la présente lettre circulaire et de veiller à son exécution correcte.

## A

**Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
Départementaux de l'Education nationale**

Ampliations  
MEPEMSLN/SG  
MEPEMSLN/Dir Cab



**Kalidou DIALLO**